



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2003)-45

**CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES MAISONS ET DES BÂTIMENTS
ET L'OBLIGATION POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MAISONS
ET AUTRES CONSTRUCTIONS
D'Y PLACER LES NUMÉROS DANS UN ENDROIT BIEN VISIBLE**

Règlement (2003)-45, adopté le 14 avril 2003, entré en vigueur le 18 avril 2003

Amendé par les règlements suivants :

-

Avant-propos

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au service du greffe.

CONSIDÉRANT QUE

le paragraphe 7 de l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes* donne aux municipalités régies par elles le pouvoir de réglementer le numérotage des maisons et bâtiments, et d'obliger les propriétaires de maisons et autres constructions d'y placer les numéros dans un endroit bien visible;

CONSIDÉRANT QUE

le territoire de chacune des anciennes municipalités constituant, depuis le 22 novembre 2002, la Ville de Mont-Tremblant, est déjà régi par une réglementation concernant le numérotage des maisons, des bâtiments, et l'obligation pour les propriétaires de maisons et autres constructions de placer les numéros dans un endroit bien visible, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'uniformiser et d'actualiser ladite réglementation;

CONSIDÉRANT QU'

il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment, que les maisons et autres constructions soient identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été régulièrement donné le 10 mars 2003 par monsieur le conseiller Vincent Perreault;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- ❖ Le règlement 87-09 adopté par le conseil de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, ainsi que tout autre règlement de même nature adopté par ledit conseil;
- ❖ Le règlement 87-26 adoptés par le conseil de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, ainsi que tout autre règlement de même nature adopté par ledit conseil;
- ❖ Le règlement 61-96, adopté par le conseil de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, ainsi que tout autre règlement de même nature adopté par ledit conseil;
- ❖ Le règlement 376-97 adopté par le conseil de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite, ainsi que tout autre règlement de même nature adopté par ledit conseil.

3. OBLIGATIONS ET CONDITIONS

- 3.1 Obligation de détenir un numéro civique : Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique sur les maisons et autres constructions de manière à que ces maisons et ces autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire;
- 3.2 Un numéro par unité d'habitation ou par local commercial : Un numéro civique distinct doit être apposé pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial;
- 3.3 Assignment d'un numéro : Le numéro civique doit avoir été assigné par un inspecteur en bâtiments de la Ville lors de l'émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour tout autre raison;
- 3.4 Caractéristiques physiques reliées aux numéros : Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres ou lettre composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ou lettres ne devra pas être inférieure à 9 centimètres (3 pouces et demi) ni excéder 20 centimètres (8 pouces) et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres devront être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs devront être auto-réfléchissantes et faire contraste avec le support;

- 3.5 Visibilité : Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé portant un odonyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec*, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue : Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment, sur une boîte à lettre, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre, ou une boîte à ordures.

Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue : Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin, ledit support ne pouvant être un arbre, une roche ou une pierre, ni une boîte à ordures.

Maison ou bâtiment auquel on ne peut accéder que par un lac : Dans le cas où le seul accès à une maison ou un bâtiment est un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Les regroupements d'habitations : Dans le cas de regroupement d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

4. POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur en bâtiment, ainsi que toute personne dûment assermentée à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

5. DROITS DE VISITE

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou construction quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et constructions, doit les laisser y pénétrer.

6. INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque, après un avertissement écrit de quinze jours de la part d'un agent de la paix, d'un inspecteur en bâtiment ou d'une personne dûment assermentée à cet effet, contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier